

INSTRUCTION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-19 relative à la remise des plans de financement par les établissements de crédit modifiée par les instructions n° 2020-I-06 du 6 mai 2020 et n° 2025-I-05 du 22 mai 2025

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, et notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), notamment son article 16 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ;

Vu la recommandation A4 des recommandations du CERS/2012/2 du 20 décembre 2012 sur les plans de financement des établissements de crédit ;

Vu la décision ABE/DC/2015/130 de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 23 septembre 2015 sur les informations à fournir par les autorités compétentes à l'ABE ;

Vu les orientations ABE/GL/2014/04 sur des modèles et définitions harmonisées pour les plans de financement de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 ;

Vu la Décision (EU) 2017/06/2017 de la Banque centrale européenne sur les remises des plans de financement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 novembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Est soumis à la présente instruction tout établissement de crédit, autre qu'une filiale ou une succursale, qui est établi en France et figure parmi la liste des entités importantes publiée par la Banque centrale européenne en application de l'article 49 du règlement UE n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014.

Article 2 :

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 1^{er} communiquent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution leur plan de financement au moyen de l'état annexé à la présente instruction.

Cet état est établi sur la base des données arrêtées au 31 décembre de l'année précédant la remise.

Lorsqu'il est transmis par un établissement de crédit qui n'appartient pas à un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée, le plan est établi sur une base individuelle. Dans le cas contraire, il est établi sur base consolidée.

L'état est remis au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05, au plus tard le 15 mars suivant la date d'arrêté, par télétransmission sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 22 novembre 2017

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de résolution

Denis BEAU